

Rehaussements, remblaiements et comblements

Certaines opérations de remblaiement présentent assez de risques pour l'environnement pour que soit prise en compte une vigilance extrême dans la délivrance des autorisations.

Préambule



Marais de Terpineau – l'Épine (2011)
Spectacle affligeant !

Marais d'une grande richesse biologique, pourvu d'un important réseau de fossés contrôlant le pluvial avec évacuation sous la route de Morin.

L'intervention de 12/12 a permis de stopper (pour combien de temps ?) ce remblaiement désastreux mené par la municipalité. La portion remblayée est déjà lotie (Zonage PPRL - BO) sur des remblais mal compactés. Pour quelles conséquences ?

Quel sera l'effet de ces remblaiements sur les zones anciennes urbanisées au niveau du terrain naturel ? La zone restante de ce marais sera-t-elle épargnée ?

(Zonage PPRL – Rouge U et Bleu O) sur la partie non remblayée ?

En application du PPRL, un tel rehaussement n'est plus acceptable aujourd'hui.

Sommaire :

Préambule	page 1
Introduction	page 2
Problématique	page 3
Equations	page 3
Que dit la Loi ?	page 4
Les remblais et le PPRL	page 5
PPRL de Noirmoutier	page 6
Ouvrages, installations et aménagements divers	page 7
Problématiques liées à l'élévation du niveau des mers	page 7
Urbanisations malencontreuses réalisées ou en projet	page 8
Que disent les PLU ou POS des communes ?	page 11
Autres exemples de remblaiements anarchiques	page 12
Conclusion	Page 13

Introduction

Préserver, gérer, développer les champs naturels d'expansion des inondations est une décision politique qui implique une stratégie de maîtrise et de contrôle des espaces concernés.

Cette maîtrise et ce contrôle sont nécessaires pour contenir toute dérive d'occupation des zones inondables. Cette politique impose de confirmer l'importance du stockage des eaux, et des moyens à mettre en œuvre pour rendre efficace l'évacuation des eaux lors d'inondations pluviales ou de possibles submersions. De même, il s'agit de réduire l'inondation des secteurs non rehaussés d'occupation ancienne qui peuvent alors devenir les secteurs les plus à risque.

« La préservation des zones d'expansion des crues, qui constituent une part importante des zones humides, n'est donc pas synonyme d'entrave au développement économique, bien au contraire ».¹



Marais du Pré au jonc – l'Épine – comblement partiel en 2007

Marais utilisé aujourd'hui comme bassin d'orage après une tentative avortée de remise en activité.
(Zonage PPRL – Rouge U)

¹¹ Dossier d'information, « Entre terre et eau : agir pour les zones humides », ministère de l'Environnement, décembre 1996.

Problématique

Jusqu'à une date récente (1960) le niveau à peu près uniforme des zones situées sous le niveau des hautes mers, peu construites, maintenait un niveau topographique homogène, répartissant ainsi toute inondation sur un maximum de surface, réduisant l'élévation des eaux lors d'inondations et jouant un rôle de ralentisseur grâce à une capacité de stockage optimale la montée des eaux restant alors la plus lente possible.

C'est pourquoi le remblaiement anarchique (c'est-à-dire sans contrôle du niveau NGF qui devrait être constant) aujourd'hui à l'œuvre est une affligeante aberration puisque les zones anciennes, en général les plus basses, seront les premières victimes !

L'imperméabilisation des sols due au « bétonnage » contribue à accélérer la montée des eaux ainsi que le comblement de la plupart des mares (celles situées à la limite du sable des dunes et de la plaine absorbaient la plus grande partie de l'eau suintant à travers le sable vers la plaine).

Malheureusement le PPRL ne traite pas du pluvial, malgré l'importance historique de ce phénomène. (Voir notre étude « Principales catastrophes et cataclysmes »).



Inondation pluviale – La Guérinière – Mars 1912

Equations :

- Surface homogène maximum = hauteur minimum des eaux d'inondations grâce à une répartition sur la quasi-totalité de la surface considérée.
- Réduction des surfaces d'expansion des eaux = hauteur supérieure atteinte lors d'inondation, montée plus rapide du niveau. Sécurité diminuée !
- Rehaussements = inondations probables sur les terrains adjacents. Les zones les plus anciennes (non rehaussées) deviennent alors les plus vulnérables avec leur sécurité diminuée.

Si l'on en juge par les nombreuses infractions relevées sur l'ensemble des communes, l'impact négatif des remblais, comblements et autres travaux sur une augmentation de la gravité des inondations, bien que clairement avérée, ne semble pas être véritablement prise en compte par les autorités pour lesquels le maintien d'une activité économique soutenue reste primordial...



L'Epine – 2013 – Construction habitée (?) après remblaiement (?) légale ou illégale (?)
(Zonage PPRL – Rouge N)

Que dit la Loi ?

- *...Les exhaussements de moins de 2 m de hauteur ou portant sur une superficie inférieure à 100 m² sont donc dispensés de toute formalité. Toutefois, en fonction des situations locales, ces dispositions n'excluent pas pour autant toute possibilité de réglementation et de contrôle de ces travaux.*
- *Par ailleurs, dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU), les maires ont la possibilité d'édicter des règles interdisant ou imposant des prescriptions spéciales à tout exhaussement de terrain, dès lors que ces interdictions ou prescriptions répondent à un intérêt général et à un motif d'urbanisme. Ces règles peuvent notamment être édictées pour la préservation des ressources naturelles et des paysages ou en raison de l'existence de risques tels que les inondations, les éboulements ou les affaissements.*
- *Enfin, les services chargés de la police de l'urbanisme disposent des moyens prévus par l'[article L.480-1 du Code de l'urbanisme](#) afin d'interdire tous travaux susceptibles de mettre en péril la sécurité publique.*
- *Ainsi les maires ont la possibilité de contrôler les exhaussements de faible hauteur ou faible superficie...²*

Quelques réponses apportées par le secrétariat aux transports :

... Les rehaussements et les remblais de terrains constituent des exhaussements du sol devant respecter l'ensemble des règles affectant l'utilisation du sol. Le plan local d'urbanisme (PLU) peut notamment délimiter des secteurs où la réalisation d'exhaussements des sols est interdite ou soumise à des conditions spéciales. Ces règles peuvent être édictées pour des nécessités d'hygiène, pour des motifs de protection contre les nuisances, pour la préservation des ressources naturelles et des paysages ou en raison de l'existence de risques tels les inondations, les éboulements ou les affaissements...

² Remarques publiées le 13/05/2013 par Delphine Gerbeau (Journaliste - La gazette des Communes)

...Quoi qu'il en soit, les travaux de remblaiement ne doivent pas remettre en cause la destination d'une zone naturelle ou agricole. Dans les communes dépourvues de document d'urbanisme, le règlement national d'urbanisme est opposable...

... Les travaux de remblaiement ne doivent pas, en tout état de cause, être de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique, en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme. Ils doivent par ailleurs respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement d'une déclaration préalable. L'article R. 421-20 du même code soumet ces travaux à permis d'aménager, dès lors qu'ils sont situés en secteur sauvegardé, en site classé ou dans une réserve naturelle...³

En matière d'urbanisme : jugements en appel au Tribunal administratif :

... Les dispositions les plus contraignantes du présent PPRL et du document d'urbanisme en vigueur sur la commune s'imposent. Toutefois, si elles sont contradictoires, les dispositions du PPRL prévalent...⁴

... Des travaux de remblaiement réalisés sans autorisation ne peuvent être pris en compte pour apprécier le niveau du terrain naturel...⁵

Les remblais et le PPRL

Le texte officiel ci-dessous indique clairement l'interdiction de remblais en zones bleues et rouges. Qu'en est-il dans le PPRL de Noirmoutier ?

Point de vue du Ministère

4/ les remblais

...Les remblais constituent une entrave aux écoulements. Implantés de manière non maîtrisée, ils peuvent ainsi conduire à aggraver la situation de l'inondation en constituant par exemple des surélévations de la cote d'inondation, des îlots isolés, inaccessibles aux secours, ou encore des resserrements créant des lieux d'écoulements à grande vitesse.

De ce fait, il semble opportun d'interdire en zones rouges et bleues tous les travaux d'exhaussement, notamment les remblais, et en particulier les endiguements sauf s'ils sont de nature à protéger des lieux fortement urbanisés ou prévus dans le cadre d'un projet d'utilité publique. Le règlement peut prendre en compte certaines situations particulières... P.142⁶

Réponse de la DDTM concernant le lotissement « Les Tamarins » à la Guérinière
(Voir page 8) :

- Le remblaiement est autorisé sur l'emprise de chaque maison. Est-ce que cela signifie que le remblaiement de toute une zone est interdit ? C'est probable.
- Remblaiements inappropriés.

³ Réponse du Secrétariat d'État aux transports
publiée dans le JO Sénat du 09/09/2010 - page 2372

⁴ (CAA de Bordeaux du 30 juin 2008).

⁵ CAA. Paris, 29 janvier 2009, M. et Mme Y., req. n°07PA02481

⁶ « Maîtrise foncière des champs d'expansion des crues » – Ministère de l'écologie et du développement durable - 2002

Dans le texte suivant extrait de la notice de présentation du PPRL de 2015 à Noirmoutier, on peut remarquer l'importance attachée à la préservation des bassins d'orage. Les projets actuels d'urbanisation respectent-ils ces recommandations ?

PPRL de Noirmoutier

1.2 Objectifs

Le PPRL répond à trois objectifs principaux :

- 1. Interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses afin de préserver les vies humaines,*
- 2. Réduire le cout des dommages lies aux inondations en réduisant notamment la vulnérabilité des biens existants dans les zones à risques,*
- 3. Adapter le développement de nouveaux enjeux afin de limiter le risque dans les secteurs les plus exposés et afin de préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement des submersions et au stockage des eaux.⁷*

Zones rouges d'interdiction « Rn », « RnZ », « Ru » et « RuZ »

- la zone « Ru » concerne certains secteurs urbanisés ou d'urbanisation future fortement inondables par le scénario de référence « non concomitant » et par le scénario « concomitant ». Elle englobe également les secteurs urbanisés ou d'urbanisation future et les secteurs en centre ancien dense, situés dans les bandes de précaution, les zones d'érosion et les zones exposées aux chocs mécaniques ;
- les zones Ru, Ruz, Rn et Rnz sont inconstructibles à l'exception de certains cas particuliers.
- Le règlement de ces zones rouges vise à :
 - **préserver la fonction de bassins de rétention et de ralentissement des écoulements et ce, afin de ne pas augmenter les effets de l'aléa sur les zones urbanisées voisines ;**
 - éviter l'apport de population nouvelle ;
 - **ne pas aggraver la vulnérabilité de la population résidente.**
- Le règlement de ces zones interdit l'ouverture de ces zones à l'urbanisation ainsi que les nouvelles constructions d'habitations dans les zones déjà ouvertes.

Articles 2.1 Dispositions applicables aux zones rouges.

Sont interdits :

- ...les remblais de toute nature - qu'ils soient soumis ou non à autorisation d'affouillement ou d'exhaussement au titre du code de l'urbanisme - à l'exclusion de ceux liés à des modes d'occupation des sols et travaux admis à la partie 2.1-2 ci-après ;
- les affouillements non temporaires du terrain naturel - qu'ils soient soumis ou non à autorisation - à l'exclusion de ceux liés aux modes d'occupation des sols et travaux admis à la partie 2.1-2 ci-après ;
- les créations de logement (y compris espaces de fonction) ou d'hébergement par aménagement ou rénovation ou par changement de destination de bâtiments existants...

Zones bleues d'autorisation sous conditions « B0 » et « B1 »

- la zone « B0 » traduit l'emprise du scénario de référence non concomitant. Elle concerne les secteurs faiblement ou moyennement inondables en secteurs urbanisés ou d'urbanisation future ainsi que les secteurs faiblement, moyennement ou **fortement inondables** en secteur centre ancien dense ;

⁷ Plan de prévention des risques de l'île de Noirmoutier - notice de présentation
Projet enquête publique – juillet 2015 8/51

- la zone « B1 » traduit l'emprise du scénario concomitant. Elle concerne les secteurs non inondables par le scénario de référence et susceptibles de le devenir en cas de concomitance à l'exception des secteurs non urbanisés (agricoles ou naturels) inondés moyennement ou **fortement** en cas de concomitance ;

- les zones B0 et B1 sont des zones dans lesquelles les nouvelles constructions sont autorisées sous conditions ; elles font l'objet des mêmes dispositions réglementaires.

- le règlement de ces zones bleues vise à

- admettre l'apport de population nouvelle ;
- **ne pas aggraver la vulnérabilité de la population résidente ;**
- permettre la densification et le renouvellement urbain.

- le règlement autorise les nouvelles constructions qui devront intégrer, dès leur conception, les dispositions constructives liées au scénario de concomitance. Toutes les constructions nouvelles y sont à priori admises, à l'exception des implantations nouvelles d'établissements sensibles ou stratégiques.

Ouvrages, installations et aménagements divers

...les travaux, ouvrages et aménagements nouveaux participant à la prévention contre les submersions et les érosions sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique préalable...⁸

Néanmoins, la mission diligentée en 2002 par le ministère de l'écologie et du développement estime que : *...Les zones inondables peu ou pas urbanisées doivent être conservées en l'état et désignées comme champ d'expansion des crues...⁹*

Problématique liée à l'élévation du niveau des mers (changement climatique) :

L'élévation inéluctable du niveau des océans provoque en corollaire, par le rehaussement du seuil minimum induit, une plus grande difficulté à évacuer par le système gravitaire actuel les eaux de submersion ou pluviales.

Par exemple, lorsqu'un exutoire commençait à évacuer les eaux par le système gravitaire actuel, à une hauteur d'eau de 2,00m NGF, une élévation de 0,50m du niveau de la mer rehaussera d'autant le début de fonctionnement du système soit 2,50m NGF, provoquant un retard du départ de l'évacuation et limitant le temps imparti pour cette évacuation puisqu'elle se terminera aussi à 2,50m NGF. réduisant considérablement le volume d'eau évacué.

Les marais salants en particulier connaîtrons des difficultés de mise en eau.

Des pompes électriques (sujettes à des pannes en cas d'orages), coûteuses, deviendront indispensables ; elles existent déjà au nord de l'île (3 pompes) et le long des quais du vieux port. Une pompe à la Nouvelle Brille, mal entretenue ne semble plus être en état de fonctionner.

⁸ Plan de prévention des risques de l'île de Noirmoutier - notice de présentation
Projet enquête publique – juillet 2015 8/51

⁹ « Maitrise foncière des champs d'expansion des crues » – Ministère de l'écologie et du développement durable - 2002

Quelques exemples d'urbanisations malencontreuses réalisées ou en projet :



Lotissement des Tamarins – La Guérinière

La Guérinière – 2016 -Remblaiement par la municipalité d'un ancien bassin d'orage, pour la création d'un lotissement « Les Tamarins ».

Réponse de la DDTM à la suite d'une saisine de la part d'un résident voisin du lotissement :
... je vous informe que les remblais réalisés de manière inappropriée vont être retirés et qu'à cet effet, le permis d'aménager sera modifié.

...Par ailleurs, seuls les remblais autorisés et pris en compte dans le cadre du plan de prévention des risques littoraux, sont ceux situés sous l'emprise des maisons, permettant ainsi d'atteindre la cote de référence. Ces derniers seront réalisés dans le cadre des permis de construire...

...D'autre part, je vous informe que la commune a fait procéder à une étude hydraulique. Les conclusions indiquent que le réseau d'eaux pluviales est correctement dimensionné et n'aggrave pas la situation actuelle...¹⁰

NB : Cette zone, classée Rouge N dans le 1^{er} PPRL est aujourd'hui classée Bleu O !

Il serait intéressant de consulter l'étude hydraulique.

Le Niaisois

Le projet de lotissement au lieu-dit « Le Niaisois » par la commune de Barbâtre qui ne tient pas compte de la zone basse à 1,40mNGF, apparaît comme l'exemple concret d'un projet qui veut ignorer les réalités du terrain, en l'occurrence la présence d'une cuvette, réceptacle des eaux de ruissellement maintenue artificiellement « sèche » par l'utilisation de pompes de relèvement vers la station d'épuration.

Cet important projet de lotissement « social », bien qu'annulé plusieurs fois par le Préfet, est toujours d'actualité à la mairie de Barbâtre.

¹⁰ DDTM – La Roche sur Yon 22 septembre 2016



Rehaussement partiel de la zone du Niaisois à la Fosse commune de Barbâtre.
Des débris variés y sont encore actuellement déposés !



Le lotissement ancien des « Passevertes » visible à droite, est régulièrement sujet à des inondations pluviales. (Zonage PPRL – Rouge U !)

Le Pré aux bernés



Le Pré aux bernés -Commune de l'Épine – Après Xynthia en 1910 (Submersion)



Aujourd'hui, comblements avec constructions dans un cône de visibilité de l'église et du château de Noirmoutier, avec suppression de fossés, et accès direct sur la RD 31 !
Permis de lotir accordé sans aucun souci esthétique, avec enlaidissement durable et regrettable du paysage noirmoutrin, dans une bande de précaution du PPRL !

Projet de lotissement aux « Prés patouillards » (Hors PPRL)

Projet de lotissement dans une cuvette avec rehaussement du terrain naturel, ce qui, comme nous venons de le décrire, pourrait provoquer une accélération et une montée supérieure du niveau des eaux pluviales dans le reste de la cuvette avec possibilité de débordements.
Une procédure en appel est en cours au Tribunal Administratif de Nantes.



Prés Patouillards – Inondation pluviale – 2007
Zone humide - Zonage PPRL - **Blanc** !

Cette cuvette n'est pas considérée comme vulnérable à une submersion, contrairement aux Roussières quelques centaines de mètres plus ouest (Zone R).

Que disent les PLUS et POS des communes de Noirmoutier en sachant que le PPRL s'impose sur ceux-ci

...La préservation des zones naturelles d'expansion des crues aussi bien que leur aménagement et la création de nouvelles zones, dans le cadre éventuellement d'une démarche de ralentissement dynamique, concourent à la protection des biens et des personnes et sont d'intérêt public à ce titre...¹¹.

Les documents d'aménagement et d'urbanisme sont-ils réellement soucieux de préserver les zones inondables d'une urbanisation par une interdiction de tout remblaiement ?

Le PLU de la Guérinière prévoit une nouvelle zone commerciale au nord du marais salant en activité au rond-point de l'Europe « zonage PPRL - Rouge N »

Dans les PLU en cours d'élaboration, toutes les zones au-delà de la route de Morin vers le sud et l'ouest sont urbanisables à plus ou moins longue échéance aussi bien à la Guérinière qu'à l'Epine.

- Que vont devenir les bassins d'orages existants ?
- Comment seront protégés les immeubles les plus anciens construits au niveau naturel ?
- Des pompes électriques seront-elles indispensables ...malgré les risques de pannes lors d'orages par exemple ?

Tout remblai ne devrait être autorisé que si son impact hydraulique est compensé par la création de nouvelles capacités d'expansion de crues. **Ce qui n'est pas sans poser des problèmes de faisabilité !**

Une étude approfondie du PPRL actuel, permet de mettre en évidence des erreurs manifestes de zonage !

La zone artisanale de Barbâtre



Bassin d'orage indispensable, à Barbâtre entre la 2x2 voies et la zone artisanale au nord du rond-point du Gois. (Zonage PPRL – Bleu et Rouge). Evacuation difficile du pluvial sous la 2x2 voies par manque de pente.

¹¹ PLU de Noirmoutier

Autres exemples de remblaiements anarchiques



L'Epine 2012 – PPRL – Zone Rouge N



Fossé chemin de la Fragonette – La Clère - Noirmoutier en l'Île –2015



Prés Planches – Noirmoutier en l'Île – 2015
Zonage PPRL – Rouge U » en voie de remblaiement !



Les Roussières – Noirmoutier en l’Ile – 2015
Zonage PPRL Rouge U - en voie de remblaiement !



Les Roussières – Noirmoutier en l’Ile – 2015
Zonage PPRL – Rouge N - en voie de remblaiement !

Conclusion

La suite judiciaire donnée à ces exactions (rehaussements, comblements) souvent initiés ou tolérés par les municipalités n’apparaît pas à la hauteur des enjeux et ne permet pas une régression de pratiques dommageables à la fois pour la biodiversité, pour la réduction des zones tampons et pour l’augmentation de la vulnérabilité des zones urbanisées les plus anciennes qu’ils provoquent.

Vigilants, nous nous devons de dénoncer ces pratiques irresponsables et ces projets maladroits d’urbanisation à tout prix dans des zones naturelles importantes pour la sécurité qu’elles assurent par leur rôle d’éponge, indispensable à un contrôle efficace des inondations.

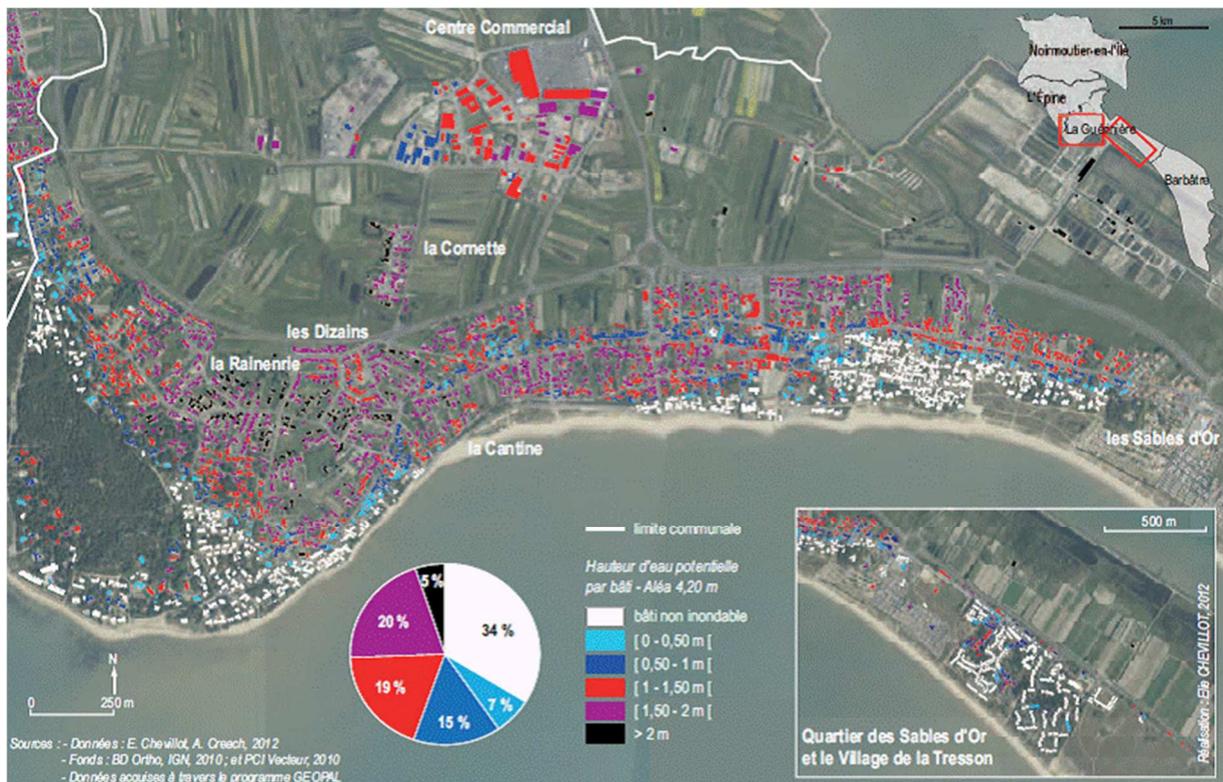
Tout remblai en zone inondable (à moins de 3,00 m NGF) aggrave, d’une façon ou d’une autre, les impacts des inondations sur les zones adjacentes.

C’est pourquoi, la mise en place de nouveaux remblais devrait être strictement interdite sauf pour la protection de lieux déjà fortement urbanisés ou pour la réalisation d’infrastructures d’intérêt général (route par exemple), les parkings et les espaces verts ne devraient pas être remblayés.



Barbâtre – Mai 2016

Le principe de précaution a-il-été mis au rencart devant l'illusion d'une sécurité apportée par les travaux récents et en cours de la défense contre la mer ? Alors que ceux-ci n'apportent que l'illusion d'une victoire définitive contre les éléments en évolution persistante.



La vulnérabilité de la Guérinière est bien mise en évidence sur cette carte, en particulier celle du lotissement de la Cornette, (PPRL – îlot de Zone Bleue, entouré de Zone rouge !) qui sera directement affecté par toute modification des sols au sud de l'Intermarché.

JLE Octobre 2016 -Crédit photos JLE sauf page 3